

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE
LA REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT
JM/ND

AFFAIRE SUIVIE PAR :
MME MARMION
TEL : 02 37 27 70 93

ARRETE D'AUTORISATION

Société VALORYELE

Commune de OUARVILLE

ARRETE N° 2722

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 pris en application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes comprenant en annexe la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi 76.663 du 19 juillet 1976 ;

Vu les décrets des 7 juillet 1992, 29 décembre 1993 et 11 mars 1996 portant refonte de la nomenclature des installations classées ;

Vu les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le titre III du livre II du Code du travail et les règlements s'y rapportant ;

Vu la demande présentée par la Société VALORYELE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés au lieu-dit "Le Bois de la Folie" à OUARVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 817 du 22 mai 1996, prescrivant sur ladite demande une enquête publique qui s'est déroulée du 17 juin au 17 juillet 1996 inclus sur le territoire de la commune de OUARVILLE, les communes de RECLAINVILLE, MOUTIERS-EN-BEAUCE, LOUVILLE-LA-CHENARD et GOUILLONS étant concernées par le rayon d'affichage ;

Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;

Vu le procès-verbal d'enquête et les conclusions émises par le Commissaire-Enquêteur ;

R.A.	<i>[Signature]</i>
P.T.	<i>[Signature]</i>
M.S.	<i>[Signature]</i>
A.D.	<i>[Signature]</i>
I.P.L.	
C.R.	<i>[Signature]</i>

Vu l'avis des conseils municipaux des communes de OUARVILLE, MOUTIERS-EN-BEAUCE, LOUVILLE-LA-CHENARD, RECLAINVILLE et GOUILLONS ;

Vu le rapport établi par l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 23 octobre 1996 ;

Considérant que la demande présentée par la Société VALORYELE nécessite une autorisation préfectorale ;

Statuant en conformité des titres I et II de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

ARTICLE 1er -

La S.A. VALORYELE dont le siège social est installé Z.A. du Bel-Air, 19 rue Gustave Eiffel - 78120 RAMBOUILLET, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à exploiter sur le territoire de la commune de OUARVILLE, au lieu-dit "Le Bois de la Folie" sur un terrain cadastré section YC parcelles n° 18, 22 à 24 et 26, une unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés avec valorisation thermique et un centre de transfert de déchets ménagers collectés sélectivement.

Les installations et équipements annexes autorisés sont repris à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sous les rubriques consignées ci-dessous :

322 A	A	Station de transit des ordures ménagères et autres résidus urbains : transit de déchets ménagers issus de collectes sélectives à raison de 3.000 t/an, et à destination d'un centre de tri.
322 B4	A	Traitement par incinération des ordures ménagères et autres résidus urbains en deux fours de capacité unitaire horaire de 8 tonnes (120.000 t/an).
2920 2°b	D	Installation de compression, fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 Bar (compresseurs d'air à 10 Bar et de puissance totale de 225 kW).

ARTICLE 2 -

En application des dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages, la S.A. VALORYELE est agréée, dans le cadre de l'exploitation de l'unité visée à l'article 1^{er} ci-dessus, pour la valorisation par incinération avec récupération d'énergie de 20.000 t/an de déchets d'emballages constitués, en mélange, de papiers, cartons, plastiques, bois.

- 1 - Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon de réception sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates de réception.
- 2 - Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné au § 1. Si le repreneur est exploitant d'une Installation Classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.
- 3 - Pendant une période de 5 ans devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :
 - les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
 - les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
 - les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage ;
 - les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.
- 4 - Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en oeuvre sera porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

ARTICLE 3 -

Pour l'exploitation de l'ensemble des installations présentes sur le site, la S.A. VALORYELE est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

1 RÈGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1.1 Règles de caractère général -

1.1.1 Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être, avant réalisation, porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

1.1.2 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

1.1.3 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

- 1.1.4 L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations mécaniques. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.
- 1.1.5 En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 comportant notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que les déchets présents sur le site ;
 - La vidange, le nettoyage, le dégazage des cuves ou réservoirs ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ; ces cuves ou réservoirs sont si possible enlevés, sinon et dans le cas spécifique des cuves ou réservoirs enterrés, ils doivent être neutralisés par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre ...) ;
 - La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
 - L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
 - En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.
- 1.1.6 Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :
- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 modifié, portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages (JO des 21 juillet 1994 et 18 mars 1995) ;
 - le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 (JO du 31 décembre 1993)
 - l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 Avril 1980) ;
 - l'arrêté du 04 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 16 Février 1985) ;
 - l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées (JO du 26 février 1993) ;
 - l'arrêté du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains (JO du 8 mars 1991).

1.2 Prescriptions générales relatives au prélèvement d'eau et au rejet des eaux résiduaires

Prélèvement d'eau -

- 1.2.1 L'eau à usage domestique et l'eau consommée par le laboratoire d'analyse est prélevée sur le réseau public de distribution d'eau potable.

Les eaux industrielles de procédé nécessaires à l'entretien et au fonctionnement des installations, l'eau d'arrosage des espaces verts et l'eau nécessaire à la sécurité incendie sont prélevées par un forage en nappe.

- 1.2.2 Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur ; ces dispositifs doivent être relevés mensuellement et les résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

- 1.2.3 Toutes dispositions sont prises pour éviter, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau public d'alimentation en eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau d'eau potable.

Cette protection peut être réalisée par la mise en place d'un réservoir de coupure ou d'un bac de disconnexion ou d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, répondant aux prescriptions énoncées au titre 1^{er} du Règlement Sanitaire Départemental..

- 1.2.4 L'ouvrage de prélèvement en nappe répond aux dispositions suivantes :

- Règles d'implantation ;

L'ouvrage est installé au lieu-dit "Le Bois de la Folie", commune de OUARVILLE, conformément aux indications contenues dans le dossier d'incidence annexé au dossier de demande.

Il est en outre :

- . placé en dehors des périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages publics,
 - . distant d'au moins 30 mètres de la zone d'épandage souterrain des eaux usées domestiques,
 - . éloigné des lieux de stockage d'huiles, d'hydrocarbures et de toute substance ou préparation susceptible de compromettre la qualité des eaux souterraines,
 - . éloigné des points de prélèvement déjà existants pour éviter toute compétition quant aux débits de la nappe sollicitée.
- Déclaration préalable ;

En application de l'article 131 du Code Minier, une déclaration préalable doit être effectuée auprès de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, 15 jours avant le début des travaux si l'ouvrage ne dépasse pas 50 mètres de profondeur, et 60 jours avant le début des travaux s'il dépasse 50 mètres de profondeur.

En cas d'échec, l'ouvrage doit impérativement être rebouché dans les règles de l'art ; le constat de rebouchage établi par un hydrogéologue doit figurer dans le compte rendu des travaux.

- Compte rendu des travaux ;

L'exploitant adresse à l'inspecteur des Installations Classées, dans le mois qui suit l'achèvement des travaux, un rapport complet comprenant :

- . la localisation précise de l'ouvrage réalisé (échelle 1/25000),
- . la coupe géologique,
- . la coupe technique précise,
- . le déroulement du chantier (date des différentes opérations, anomalies éventuelles, compte rendu de la cimentation),
- . la description précise des mesures prises pour mettre la nappe exploitée à l'abri des infiltrations d'eaux superficielles,

- . le compte rendu des pompages d'essai :
 - * relevé des mesures (niveau statique, débits, niveaux dynamiques)
 - * éventuellement la courbe débit-rabattement,
- . le procès-verbal de comblement rédigé par l'hydrogéologue, le cas échéant.
- Exploitation du forage ;

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions suivantes :

 - . ne pas stocker, manipuler, transvaser à proximité du forage des produits dangereux (huiles, hydrocarbures, etc ...),
 - . prendre toutes dispositions pour interdire tout retour d'effluents vers le forage : clapet anti-retour, réservoir de coupure, disconnecteur ...
- Conditions techniques ;

Pendant toute la durée de la foration, un échantillonnage doit être réalisé mètre par mètre et à chaque changement de nature du terrain. Cet échantillonnage est conservé par le demandeur. L'exploitant s'assure que la coupe géologique est dressée à partir de ces échantillons.

Les tubes doivent être vissés ou parfaitement soudés et mis en place à l'aide de centreurs.

Le forage est équipé d'un tube plein (acier ou PVC) sur toute la hauteur de la zone non saturée et la protection de la nappe exploitée contre les infiltrations est assurée par cimentation étanche (totale ou partielle selon le cas) de l'espace annulaire réalisée par le bas, au moyen d'un laitier de ciment.

Dans le cas du captage de la nappe de Beauce, le tubage est cimenté jusqu'au niveau statique et dans le cas du captage de la nappe de la Craie jusqu'au toit de celle-ci, afin d'interdire toute mise en communication de nappes distinctes.

La colonne de captage (tube perforé) est, si nécessaire, entourée d'un massif de graviers siliceux calibré.

Le tubage doit s'élever au moins à 0,50 mètre au-dessus du terrain naturel et est entouré sur une distance de 2 mètres d'une margelle en béton présentant une pente vers l'extérieur.

Le tube supérieur (hors sol) doit être équipé d'un couvercle coiffant verrouillable ou, à défaut, être fermé par un capot coiffant et maintenu cadenassé.

- Cessation d'utilisation ;

En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service du forage existant doit être portée à la connaissance de l'inspection des Installations Classées.

Collecte

- 1.2.5 Les eaux usées domestiques, les eaux pluviales de toiture canalisées, les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces imperméabilisées des voiries et aires de stationnement, et les eaux industrielles de procédé sont collectées séparément.

- 1.2.6 Les eaux pluviales de ruissellement des voiries et aires de stationnement prétraitées, et les eaux de toitures canalisées sont recueillies dans un bassin de récupération étanche d'une capacité de 800 m³.

Pollutions accidentelles

- 1.2.7 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées par l'instruction annexée à la circulaire du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

- 1.2.8 A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger, conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

- 1.2.9 L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, doit pouvoir être recueilli dans le bassin étanche mentionné au § 1.2.6 ci-dessus.

Rejet

- 1.2.10 Les eaux usées domestiques, eaux vannes et eaux ménagères ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement dans un dispositif d'assainissement non collectif conforme à l'arrêté du 6 mai 1996 (JO du 8 juin 1996).

- 1.2.11 Les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces imperméabilisées des voiries et aires de stationnement (superficie totale de 17.100 m²) sont admises dans un séparateur d'hydrocarbures d'une capacité de 30 l/s précédé d'un déversoir d'orage, garantissant une concentration en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l selon la norme NFT 90-203.

Les eaux pluviales de toiture canalisées (superficie totale 7.200 m²) ne sont pas prétraitées.

L'ensemble des eaux pluviales est recueilli dans un bassin tampon étanche d'une capacité de 800 m³ puis relevé vers un bassin d'infiltration dimensionné pour contenir le flux généré par un événement pluviométrique de retour 50 ans (emprise au sol : 50 m X 40 m ; hauteur de digues : 0,8 m).

Un lit de sable d'une épaisseur de 10 cm est mis en place au fond du bassin.

L'ouvrage d'infiltration est clos sur la totalité de sa périphérie.

- 1.2.12 Les eaux résiduaires industrielles, eaux de procédé, effluents de laboratoire, effluents issus de la déminéralisation, eaux de lavage des sols, sont totalement recyclées et évoluent à cette fin dans des bacs de recirculation étanches.

- 1.2.13 Les effluents récupérés en cas d'accident (épanchements fortuits de réactifs, eaux d'extinction recueillies dans la fosse de réception des déchets ménagers ou dans le bassin de confinement, etc ...) doivent être éliminés en tant que déchets.

Contrôle des rejets

- 1.2.14 Des points de prélèvement d'échantillons doivent être prévus à l'aval du séparateur d'hydrocarbures et à l'amont du bassin d'infiltration, au plus près du point de rejet dans le milieu naturel.

- 1.2.15 Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité de la part du personnel de l'établissement, d'organismes extérieurs, ou de l'inspection des Installations Classées.

1.3 - Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique

- 1.3.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la sécurité et à la salubrité publiques, à la production agricole, à la nature et à l'environnement, à la bonne conservation des sites et des monuments.

- 1.3.2 Toutes dispositions sont prises pour limiter l'envol des éléments légers et limiter les émissions particulières diffuses, en particulier lors des opérations de stockage et de manutention des cendres et des mâchefers.

1.4 Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit et des vibrations mécaniques

- 1.4.1 L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

- 1.4.2 On considère qu'il y a nuisance si l'installation est à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 8 heures à 20 heures, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 20 heures à 8 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés.

1.4.3 L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

La mesure du niveau de bruit incluant le bruit particulier de l'installation doit être effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent L_{eq} .

L'émergence due aux bruits générés par l'installation doit rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des locaux riverains habités par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse, etc...) de ces mêmes locaux.

1.4.4 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation).

1.4.5 L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1.4.6 En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

1.5 Prescriptions générales relatives à la valorisation et à l'élimination des déchets

1.5.1 L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de son activité (résidus d'épuration des fumées, huiles souillées, effluents de laboratoire, etc...)

A cette fin, il se doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

- 1.5.2 Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

Les cuvettes de rétention doivent répondre aux dispositions du § 1.2.7 ci-dessus.

Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients sont étanches ; on dispose, à proximité, des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

- 1.5.3 En application de la loi modifiée n° 75.633 du 15 juillet 1975 (JO du 16 juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

- 1.5.4 Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant devra justifier, à compter du 1er juillet 2002, du caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

- 1.5.5 Conformément au décret modifié n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées sont soit remises aux ramasseurs agréés pour l'Eure et Loir, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre du décret sus-visé ou autorisé dans un autre état-membre de la C.E.E. en application de la Directive C.E.E. n° 75.439 modifiée par la Directive C.E.E. n° 87.101 du 22 décembre 1986..

1.6 Prescriptions générales concernant la prévention et la lutte contre l'incendie

1.6.1 Dispositions constructives

Les équipements et aménagements relatifs au stockage, à la manutention, au transport, au dépoussiérage de produits pulvérulents (cendres, poussières, ...) doivent en tant que de besoin satisfaire à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les filtres à manches, pour le silo de stockage des résidus d'épuration des fumées, etc...).

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur (norme NFX 08100 - Directive 92/58/CEE du 24 juin 1992).

Les circuits de fluides et de vapeur sous pression doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art et doivent être vérifiés régulièrement.

1.6.2 Mesures de prévention

Consignes de sécurité

Établir des consignes générales d'incendie et des plans d'évacuation, tenus à jour et affichés bien en évidence, dans chaque local ou dégagement desservant un groupe de locaux.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la liste et l'emplacement des matériels d'extinction et de secours et le personnel chargé de sa mise en oeuvre,
- les personnes désignées afin de diriger l'évacuation des occupants,
- les moyens d'alerte et les personnes chargées de cette tâche,
- l'adresse et le numéro d'appel téléphonique des sapeurs-pompiers,
- les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie.

Formation du personnel

Instruire un personnel spécialement désigné à la manoeuvre des moyens de secours. Ces exercices doivent avoir lieu au moins tous les 6 mois et être transcrits sur le registre de sécurité.

Dispositif d'alarme

Doter l'établissement d'un système d'alarme sonore fixe distinct des autres signaux sonores utilisés dans l'établissement, audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation.

Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement.

Alerte des services de secours

Installer une ligne directe entre l'établissement et le CTA/CODIS 28 dont le contrôle du bon fonctionnement est effectué périodiquement en accord avec les Services d'Incendie et de Secours.

Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Contrôle préalable du dossier sécurité

Un organisme de contrôle agréé doit effectuer une étude complète du dossier sécurité.

Le rapport alors établi doit être porté à la connaissance des Services de Secours et d'Incendie.

A l'achèvement des travaux, un rapport final établi par un organisme de contrôle agréé sur l'ensemble des mesures de sécurité devra être réalisé, et porté à la connaissance des services de secours et de lutte contre l'incendie.

1.6.3 Précautions contre l'intrusion et la malveillance

L'aire d'emprise des installations est clôturée sur la totalité de son périmètre au moyen d'une clôture efficace d'une hauteur minimale de 2 mètres dont les portails, dotés de serrures de sûreté, demeurent fermés en dehors des heures d'ouverture du centre.

1.6.4 Moyens d'intervention

Accès des engins de secours

Rendre possible l'accès des engins de secours en aménageant à partir de la voie publique, une voie carrossable, répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de chaussée : 3 m,
- hauteur disponible : 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 m,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

Prévoir l'accès des grandes échelles des sapeurs-pompiers en aménageant à partir de la voie publique une voie carrossable longeant à moins de 8 mètres des façades et répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m dans les sections d'accès et 4 m dans les sections d'utilisation,
- hauteur disponible : 3,50 m,
- pente maximale : 15 % dans les sections d'accès,
10 % dans les sections d'utilisation,
- rayon de braquage intérieur : 11 m,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m),
- résistance au poinçonnement dans la section d'utilisation de 100 kilo-newton sur une surface circulaire de 20 dm².

Les voies doivent être distantes de 4 m de l'aplomb des façades et de 8 m au plus.

La réalisation des prescriptions ci-dessus est applicable sur les façades suivantes :

Façade Ouest :

- Face accès à l'établissement entre le parking et la réserve incendie,
- Portion au droit du hall de chargement entre le talus et l'angle Sud-Ouest du bâtiment.

Façade Est :

- Droit du hall de chargement,
- A l'aplomb du 3ème four prévu et sous le convoyeur de mâchefer.

Façade Nord :

- Desservie par la voirie lourde de la façade Est et présentant un angle de braquage intérieur de 11 m,
- Sur toute la largeur du bâtiment,
- Permettant la mise en aspiration en bout de quai.

Réserves incendie

Assurer la défense incendie de l'établissement par 2 réserves d'eau présentant chacune une capacité minimum de 500 m³ conformément aux dispositions prises par la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 en veillant plus particulièrement à :

- a) Permettre la mise en station des engins-pompes auprès de chaque réserve, par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kilo-newton et ayant une superficie minimale de 32 m² (8m x 4 m).
- b) Limiter leur hauteur géométrique d'aspiration à 6 m dans le cas le plus défavorable.

- c) Vérifier que le volume d'eau contenu soit constant.
- d) Les protéger sur la périphérie par tout moyen permettant d'éviter les chutes fortuites.
- e) Les positionner à moins de 60 m du bâtiment (ou de l'établissement) compte tenu de l'alimentation des colonnes sèches et les signaler au moyen d'une pancarte toujours visible.

Chaque réserve est dotée de points d'aspiration munis de crépines.

Des essais concernant la mise en aspiration dans les réserves ainsi que l'alimentation des colonnes sèches doivent être réalisés en collaboration avec le Centre de Secours Principal de CHARTRES.

Défense incendie

Assurer la défense intérieure contre l'incendie par :

- des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres,
- des extincteurs à poudre de 6 kg,
- des extincteurs à dioxyde de carbone (CO₂) près des appareils électriques,
- des robinets d'incendie armés de diamètre 40 mm répartis de manière à ce que tout point du local à protéger soit atteint par deux jets de lances.

Les extincteurs sont implantés à raison d'un appareil pour 200 m² avec un minimum d'un appareil par niveau.

Dans le cadre de la mise en place de colonnes sèches, s'assurer du respect du dispositif suivant :

- Les colonnes sèches doivent être de diamètre 65 mm présentant à chaque niveau deux prises de diamètre 40 mm alimentée par un orifice de diamètre 65 mm, située à moins de 60 mètres d'un poteau d'incendie de 100 m ou réserve aménagée par voie carrossable.
- Au nombre de cinq (Cf. plans joints au dossier de permis de construire) elles répondent aux conditions d'implantation suivantes :

une au niveau de l'escalier des bureaux, une au niveau du sas "fil E2", une au niveau de l'escalier technique four chaudière, une au niveau du "fil G6" et une au niveau de l'escalier présent en façade Est.

1.7 Prescriptions générales relatives à l'intégration dans le paysage et à l'entretien du site

1.7.1 Sans préjudice des règlements d'urbanisme, des dispositions doivent être prises pour satisfaire à l'esthétique du site :

- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être mises en oeuvre en lieu et place de celles-ci.

1.7.2 L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

En particulier :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

- 1.7.3 Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc...).

1.8 Consignes - Maintenance - Autosurveillance - Documents techniques - Registres et recueils

1.8.1 Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux, de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

1.8.2 Maintenance

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité et la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, réactifs de traitement, produits absorbants, manches filtrantes, etc ...

1.8.3 Autosurveillance

La périodicité des contrôles et vérifications, réalisés par des techniciens compétents ou des organismes de contrôle qualifiés, est au minimum la suivante :

- Appareils de levage et de manutention, portes automatiques :
 - . Chariots de manutention :
 - à conducteur porté : 6 mois
 - à conducteur accompagné : 1 an
 - . Portes automatiques coupe-feu ou pare-flammes : 6 mois,
 - . Pont roulant : 1 an.
- Equipements de prévention et de lutte contre l'incendie :
 - . Moyens d'intervention (robinets d'incendie armés, extincteurs mobiles, désenfumage,...) : 6 mois.
- Installations électriques : 12 mois.

1.8.4 Documents techniques

- 1.8.4.1 L'exploitant fera parvenir au Centre de Secours Principal de CHARTRES un jeu de plans constitué du plan de masse, du plan de situation, des plans de niveaux faisant apparaître tous les locaux.

En complément, un jeu de plans d'intervention devra être établi en concertation avec le service prévision du Centre de Secours Principal de CHARTRES sur lesquels figureront entre autre les éléments ci-après :

- emplacement des réserves incendie,
- points d'aspiration,
- emplacement des colonnes sèches : cheminement, prises par niveau,
- organes de coupure,
- emplacement des commandes de désenfumage

- 1.8.4.2 Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux de collecte des effluents, doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques ...

Il est tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

1.8.4.3 Un schéma d'aménagement relatif à l'esthétique du site est établi et tenu régulièrement à jour.

1.8.5 Registres et recueils

1.8.5.1 Fiches de données de sécurité

L'exploitant constitue et tient à jour un recueil des fiches de données de sécurité des substances et préparations chimiques stockées et utilisées dans l'entreprise présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement.

1.8.5.2 L'exploitant ouvre et tient à jour un dossier d'entretien des lieux de travail où sont mentionnés les renseignements permettant d'apprécier la continuité du niveau de sécurité de l'établissement :

- les dates des vérifications techniques (électricité, chauffage, ...) ;
- les dates des exercices ainsi que les observations auxquelles ils ont pu donner lieu ;
- les consignes de sécurité.

1.8.5.3 Incendie

Tous les contrôles et vérifications concernant notamment les moyens de prévention, de détection et de lutte contre l'incendie, les dispositifs de sécurité, font l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas, nature et cause de l'incident.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

1.8.5.4 Déchets

L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) des déchets qui n'ont pu être valorisés thermiquement, fait l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvre un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif trimestriel de ces données est transmis à l'inspecteur des Installations Classées.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

1.9 Documents d'information mis à la disposition du public

1.9.1 Sans préjudice des prescriptions relatives à l'information du public édictées par la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et par son décret d'application n° 77.1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit un dossier qui comprend :

- une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;

- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions des lois n° 75.633 et 76.663 des 15 juillet 1975 et du 19 juillet 1976 ;
- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

1.9.2 Ce dossier est mis à jour chaque année ; il en est adressé chaque année un exemplaire à Monsieur le Préfet d'Eure et Loir et à Monsieur le Maire de la commune de OUARVILLE ; il peut être librement consulté à la mairie de cette commune.

2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

2.1 Prescriptions particulières relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations d'incinération de déchets ménagers et autres résidus urbains (rubrique 322 B4 de la nomenclature - AUTORISATION)

Les installations de traitement par incinération sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains, complétées comme suit :

2.1.1 Caractéristiques des installations autorisées

Les installations autorisées répondent aux caractéristiques suivantes :

- Puissance thermique maximale : 43 MW
- Capacité maximale de traitement horaire : 16 tonnes
- Capacité maximale de traitement annuelle : 120.000 tonnes
- Capacité de stockage de la fosse de réception des déchets : 4.600 m³

2.1.2 Nature des déchets admissibles sur le centre

Les déchets admissibles sur le centre d'incinération sont constitués :

- des déchets ménagers bruts,
- des déchets industriels banals bruts (D.I.B. : déchets issus des entreprises du commerce, de l'artisanat, de l'industrie, des services et des administrations),
- des refus de tri des collectes sélectives (déchets ménagers, DIB, encombrants) et des refus de plates-formes de compostage,
- des boues déshydratées de station d'épuration d'eaux usées urbaines (la filière de valorisation agricole doit toutefois être favorisée) ;
- des déchets d'activités de soins, non contaminés, assimilables aux déchets ménagers.

Est interdite notamment l'admission :

- des déchets industriels spéciaux et des déchets dangereux des ménages,
- des déchets liquides même en récipients clos,
- des substances explosives,
- des déchets d'activités de soins, contaminés, au sens de la réglementation sanitaire,
- des déchets et issues des abattoirs.

L'exploitant vérifie que les déchets réceptionnés sont conformes à ceux autorisés.

2.1.3 Origine géographique des déchets admis sur le centre

Les déchets admis sur le centre sont ceux produits par les collectivités adhérentes :

- des trois Syndicats de AUNEAU et MAINTENON (Eure et Loir) et RAMBOUILLET (Yvelines) constituant le SYMIRIS (Syndicat Mixte du projet Innovation, Recyclage, Incinération Sélectifs),
- du Syndicat de l'HUREPOIX (Essonne),
- du Syndicat de CHATEAUDUN (Eure et Loir) éventuellement.

L'exploitant saisira, à toutes fins utiles, le Préfet, préalablement à toute extension de la zone géographique de collecte telle que définie ci-dessus à la date du présent arrêté.

2.1.4 Expression des valeurs limites d'émission

Le débit volumétrique des gaz résiduels est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs limites d'émission fixées notamment aux §§ 2.1.6, 2.1.8 et 2.1.10 ci-après sont déterminées en masse par volume des gaz résiduels, sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal sec (mg/Nm³), et sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduels de 11 %, après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) ou à une teneur en dioxyde de carbone dans les gaz résiduels de 9 % après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

2.1.5 Déchargement des résidus urbains

Les résidus urbains à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage.

L'installation doit être équipée de telle sorte que le stockage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des résidus urbains doit être conçue pour éviter tout envol de papiers et poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

Les déchets doivent, dans toute la mesure du possible, pouvoir être traités dans les quarante huit heures au plus tard après leur arrivée.

Une convention d'assistance est passée avec au minimum deux exploitants d'unité d'incinération à l'effet de prendre en charge les déchets au-delà de cette période.

L'aire ou la fosse doit être close et devra être en dépression lors du fonctionnement des fours ; l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants. Le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue.

2.1.6 Conditions d'incinération

Les conditions d'incinération en termes de température, de temps de séjour et de taux d'oxygène doivent être conçues de manière à garantir l'incinération des déchets et l'oxydation des gaz de combustion.

Les gaz provenant de la combustion des déchets doivent être portés même dans les conditions les plus défavorables, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène à une température d'au moins 850°C pendant au moins deux secondes en présence d'au moins 6 % d'oxygène mesuré dans les conditions réelles.

Le temps de séjour est vérifié lors des essais de mise en service.

Les gaz de combustion ne doivent pas contenir en moyenne horaire plus de 100 mg/Nm³ de monoxyde de carbone et 90 % de toutes les mesures effectuées sur une période de 24 heures, plus de 150 mg/Nm³. Ces moyennes sont calculées en tenant compte uniquement des heures de fonctionnement effectif de l'installation, y compris les phases de démarrage et d'extinction des fours.

Chaque ligne est équipée d'un brûleur de démarrage et d'un brûleur de soutien ou d'appoint.

Le brûleur de soutien doit entrer en fonction automatiquement dès que la température des gaz de combustion descend en dessous de 850°C ; il est également utilisé dans les phases d'extinction afin d'assurer en permanence la température minimale sus-mentionnée pendant cette opération et tant que des déchets sont dans la chambre de combustion.

Le brûleur de démarrage doit permettre d'atteindre la température de 850°C dans la chambre de combustion avant l'introduction des déchets sur la grille.

2.1.7 Conditions d'évacuation des gaz de combustion vers l'atmosphère

2.1.7.1 Caractéristiques des cheminées

Le rejet vers l'atmosphère des gaz de combustion de chaque four est effectué de manière contrôlée, par l'intermédiaire d'une cheminée. Celle-ci a pour objet de permettre une bonne diffusion des gaz de combustion de façon à limiter la teneur de l'air en produits polluants résultant de la combustion.

La forme des conduits de fumée, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz de combustion dans l'atmosphère. Les contours des conduits ne présentent notamment pas de point anguleux, et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est très continue et très lente. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

La hauteur des cheminée d'évacuation des gaz de combustion, définie comme la différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré, et calculée selon les prescriptions de l'article 10 de l'arrêté du 25 janvier 1991, s'élève à 42 mètres.

La vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée est supérieure à 12 m/s.

2.1.7.2 Implantation et caractéristiques des sections de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition (concentration en poussières, HCl, métaux lourds, CO₂, etc...) et du débit des gaz rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée sur les cheminées ou sur les conduits en aval des installations de traitement des gaz.

Les caractéristiques de cette plate-forme permettent de respecter les normes en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure : emplacement (homogénéité de l'écoulement gazeux), équipement (brides), zone de dégagement (plate-forme).

L'homogénéité de l'écoulement gazeux est considérée comme assurée par le respect des longueurs droites sans obstacle en amont et en aval. Elle est aussi considérée comme assurée lorsque des études ou des mesures comparatives ont montré que les aménagements aérodynamiques de la section de mesure présentent une homogénéité équivalente.

La norme NF X 44052 décrit notamment les dispositions à prendre pour la mesure du débit de gaz et de la concentration en poussières.

Les autres appareils de mesure devant être mis en place pour satisfaire aux autres contrôles prévus dans l'arrêté, et notamment aux contrôles en continu, doivent être implantés de manière à :

- ne pas empêcher la mesure périodique de la concentration en poussières, et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure de celle-ci ;
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment pendant toute la durée des mesures manuelles périodiques de la concentration en poussières (en particulier pour le calibrage des appareils à principe optique).

Nota - Si une même cheminée reçoit les gaz provenant de plusieurs unités d'incinération (fours), une section de mesure conforme aux prescriptions de la norme NF X 44052 est aménagée par unité, de manière à permettre la mesure séparée des effluents de chaque unité d'incinération.

2.1.8 Normes d'émission

Poussières totales	30
Acide chlorhydrique (HCl)	50
Composés organiques exprimés en carbone total	20
Métaux lourds : Pb + Cr + Cu + Mn	5
Ni + As	1
Cd + Hg (particulaires et gazeux)	0,2
Acide fluorhydrique (HF)	2
Anhydride sulfureux (SO ₂)	300

2.1.9 Conditions de dépassement des normes d'émission

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en substances dépassent les valeurs fixées au § 2.1.8 doivent être inférieures à 8 heures consécutives et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à 96 heures. Pendant les périodes visées ci-dessus, la teneur en poussières des rejets ne doit en aucun cas dépasser 600 mg/Nm³ et toutes les autres conditions, notamment en matière de combustion, doivent être respectées.

2.1.10 Autosurveillance (air)

2.1.10.1 Combustion

La température des gaz, dans la zone où sont respectées les conditions définies au § 2.1.6 est mesurée et enregistrée en continu.

Le dépouillement de l'enregistrement de ces contrôles est adressé mensuellement à l'inspecteur des Installations Classées.

A la mise en service, une campagne de mesure complète doit être effectuée et en particulier le temps de séjour à la température de 850°C doit faire l'objet d'une vérification dans les conditions d'exploitation les plus défavorables envisagées.

2.1.10.2 Gaz rejetés

Les mesures visées ci-dessous sont rapportées aux conditions définies au § 2.1.4. Si la connaissance de la teneur en vapeur d'eau s'avère nécessaire pour satisfaire aux dispositions de l'alinéa précédent, alors elle sera mesurée et enregistrée en continu. Les méthodes utilisées sont conformes aux normes françaises en vigueur.

Les teneurs en poussières totales, en monoxyde de carbone, en oxygène et en acide chlorhydrique sont mesurées et enregistrées en continu.

Une campagne de mesures ponctuelles en poussières, acide chlorhydrique, monoxyde de carbone, métaux lourds mentionnés au § 2.1.8, acide fluorhydrique, dioxyde de soufre et composés organiques (exprimés en carbone total) doit être effectuée deux fois par an par un organisme extérieur à l'entreprise.

2.1.10.3 Dans le cas de la surveillance en continu des poussières et de l'acide chlorhydrique telle que prévue ci-dessus :

- a) Aucune moyenne mobile sur sept jours des valeurs de concentration mesurées pour ces substances ne doit dépasser la valeur limite correspondante ;
- b) Aucune moyenne journalière des valeurs de concentration mesurées pour ces substances ne doit dépasser de plus de 30 % la valeur limite correspondante.

Pour calculer les valeurs moyennes mentionnées ci-dessus, on ne tient compte que des périodes de fonctionnement effectif de l'installation, y compris les phases de démarrage et d'extinction des fours.

2.1.10.4 Dans le cas où ne sont exigées que des mesures discontinues, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesure, définies et déterminées selon les normes françaises en vigueur, ne dépassent pas la valeur limite d'émission.

2.1.10.5 Une synthèse des enregistrements des polluants mesurés en continu est transmise semestriellement à l'inspecteur des Installations Classées.

Les résultats des campagnes de mesures ponctuelles sont adressées systématiquement à l'inspecteur des Installations Classées.

2.1.11 Résidus solides de l'incinération

Définition :

L'incinération des ordures ménagères peut créer trois types de résidus :

- les mâchefers, scories récupérées en fin de combustion ;
- les cendres volantes, fines, entraînées par les gaz de combustion, qui sont captées par le système de dépoussiérage et les cendres sous chaudière ;
- les résidus de la déchloration qui peuvent se retrouver mélangés avec les cendres volantes, si un dépoussiérage préalable ne précède pas le système de déchloration.

Nota - Les résidus d'épuration des fumées comprennent en particulier les cendres volantes, cendres sous chaudière, et les résidus de la déchloration.

Stockage :

Les résidus d'épuration des fumées et les mâchefers doivent être stockés séparément.

Les mâchefers sont déposés en attente d'élimination, dans un hall de stockage, sur une aire ou dans un réceptacle étanche permettant la collecte de l'eau d'égouttage ; ces effluents sont intégralement recyclés.

Les cendres volantes sont stockées en attente d'élimination dans un silo dont la capacité permettra une autonomie de 7 jours.

Les résidus de la déchloration (gâteau de filtration) sont stockés, en attente d'élimination, dans un réceptacle étanche.

Transport :

Le transport des résidus de l'incinération entre le lieu de production et l'unité de prétraitement ou le centre de stockage permanent doit se faire de manière à éviter tout envoi de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

Elimination :

La teneur maximale en imbrûlés dans les mâchefers mesurée sur les produits secs ne doit pas dépasser 5 %.

Les résidus d'épuration et les mâchefers sont séparés et éliminés conformément aux dispositions ci-dessous :

a) Mâchefers :

Les mâchefers issus des fours d'incinération appartiennent en fonction de leurs caractéristiques physiques et chimiques et de leur potentiel polluant déterminé en trois lixiviations successives conformément à la norme NF X31-210 à l'une des catégories suivantes :

- mâchefers à faible fraction lixiviable : après déferrailage et criblage éventuel, ils sont valorisables en technique routière et dans d'autres applications semblables ;
- mâchefers à forte fraction lixiviable : ils sont éliminés dans des installations de stockage permanent de déchets ménagers et assimilés dûment autorisées au titre de la législation des Installations Classées ;
- mâchefers intermédiaires : ils sont éliminés dans un centre de stockage ou acheminés après criblage éventuel, vers une installation de traitement et de maturation ; dans ce dernier cas, à l'issue du séjour dans l'installation, limité à 12 mois et en fonction des résultats des tests de potentiel polluant les mâchefers peuvent être valorisés en technique routière s'ils sont à faible fraction lixiviable ou éliminés en centre de stockage permanent dans le cas contraire.

La caractérisation des mâchefers produits dans l'unité, le suivi de leur production et les conditions de leur valorisation sont conformes aux prescriptions techniques contenues dans la circulaire n° 94-IV-1 du 9 mai 1994 du Ministre de l'Environnement et dans ses annexes I à V complétée par le guide méthodologique pour l'échantillonnage des mâchefers d'usine d'incinération d'ordures ménagères à la production sur flux, élaboré par le Syndicat national du traitement et de la valorisation des déchets urbains et industriels (S.V.D.U.), documents annexés au présent arrêté.

b) Résidus de l'épuration des fumées (cendres volantes captées par le système de dépoussiérage, cendres sous chaudière, résidus de la déchloration).

Ils ne peuvent être admis que dans les seules installations qui y sont explicitement autorisées par arrêté préfectoral pris au titre de la loi du 19 juillet 1976.

En tout état de cause, les résidus de l'épuration des fumées, même prétraités, ne doivent en aucun cas être mélangés avec des résidus urbains.

Ces déchets de la dépollution doivent être admis sur un centre de stockage de déchets industriels répondant aux dispositions de l'arrêté du 18 décembre 1992 relatif au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés (modifié par les arrêtés du 29 juin 1993 et du 18 février 1994) et dûment autorisé par arrêté préfectoral pris au titre de la loi du 19 juillet 1976.

2.1.12 Autosurveillance (déchets)

2.1.12.1 Mâchefers

L'exploitant procède sur une durée d'un semestre à une campagne initiale d'appréciation de la qualité des mâchefers produits permettant de corrélérer certains paramètres de fonctionnement du four et des déchets incinérés avec les caractéristiques des mâchefers produits.

Le bilan de cette campagne d'analyse est adressé à l'inspection des Installations Classées avec les commentaires de l'exploitant sur le fonctionnement du four pendant la période de la campagne.

A l'issue de cette période, l'exploitant s'assure du suivi courant de la qualité des mâchefers produits par des analyses mensuelles effectuées par un laboratoire extérieur.

Cette périodicité peut être allégée sous réserve de la mise en place d'un plan de contrôle de la qualité des mâchefers, établi en concertation avec le service d'inspection des Installations Classées.

2.1.12.2 Résidus de l'épuration des fumées

Une analyse au moins une fois par trimestre des différents résidus de l'épuration des fumées est effectuée sur un échantillon composite. En particulier, un test de lixiviation est réalisé, conformément au protocole défini par la norme X 31.210. Les analyses portent notamment sur la fraction soluble et les teneurs en métaux lourds et sont effectuées par un laboratoire extérieur.

2.1.13 Prévention des risques d'incendie

Recouper les circulations horizontales de grande longueur encloisonnées, tous les 30 m par des parois et blocs-portes pare-flammes de degré 1/2 heure en va-et-vient munis de ferme-porte.

Isoler les locaux à risques particuliers d'incendie par des parois verticales et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure, avec blocs-portes coupe-feu de degré 1/2 heure munis de ferme-portes.

Apposer sur les portes coupe-feu (ou pare-flammes) à fermeture automatique en cas d'incendie, ou à leur proximité immédiate une plaque signalétique bien visible portant la mention "Porte coupe-feu, ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture".

Encloisonner les escaliers intérieurs au moyen de parois coupe-feu de degré 1 heure et des blocs-portes pare-flammes de degré 1/2 heure munis d'un ferme-porte ou à fermeture automatique.

Désenfumer la cage d'escalier au moyen d'un ouvrant situé en partie haute de 1 m² de surface en projection horizontale débouchant en toiture. Cette ventilation peut être soit permanente et non condamnable, soit fermée par un châssis pouvant s'ouvrir au moyen d'une commande manuelle située au rez-de-chaussée.

Réaliser des escaliers et ascenseurs en respectant les dispositions suivantes :

- conférer aux parois une résistance au feu coupe-feu de degré 1 heure,
- installer des blocs-portes palières pare-flammes de degré 1/2 heure munis de ferme-portes,
- désenfumer les cages d'escaliers et d'ascenseurs par ouverture en partie haute, d'1 m² au moins dont le dispositif d'ouverture est manoeuvrable depuis le rez-de-chaussée.

Conférer aux revêtements de parois les réactions au feu suivantes :

- M1 pour les parois verticales, plafonds et rampants,
- M3 pour les marches et paliers.

Les ascenseurs et monte-charges sont réalisés conformément à la norme française P 82.210.

Les distances pour gagner un escalier ou une sortie sont réalisées conformément à l'article R 235-4-6 du Code du Travail.

Permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie des locaux de plus de 300 m² situés en rez-de-chaussée par l'installation :

- d'un désenfumage naturel constitué, en partie haute et en partie basse du volume, d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur, de surfaces utiles respectives supérieures au 1/100ème de la surface au sol du local avec un minimum de 1 m².

2.1.14 Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux prescriptions des normes NFC 15.100 et NFC 13.100.

Dans les ateliers ou les zones susceptibles de présenter des risques d'explosion, l'équipement électrique est en outre conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

2.1.15 Mesures de sécurité

En cas de panne électrique, le centre dispose d'un groupe électrogène en secours permettant la mise en sécurité des équipements : alimentation des pompes alimentaires des chaudières, des équipements de contrôle et commande, du surpresseur incendie et de l'éclairage de secours.

2.1.16 Incident

En cas d'incident dans le fonctionnement de l'installation ou de dépassement des valeurs limites fixées dans le présent arrêté, l'exploitant doit en informer l'inspecteur des Installations Classées dans les plus brefs délais.

2.2 Prescriptions particulières relatives à l'aménagement et à l'exploitation de la station de transit des résidus urbains collectés sélectivement (rubrique 322A de la nomenclature - AUTORISATION) -

2.2.1 Les déchets ménagers et assimilés, admis sur la station de transit à aménager dans l'emprise de l'unité d'incinération, sont constitués des matériaux pré-triés issus des collectes sélectives effectuées sur le territoire des communes adhérentes du Syndicat d'AUNEAU.

Les matériaux concernés sont : les journaux et magazines, les papiers cartons, les matières plastiques (PVC, PET, PEHD), les emballages composites, les métaux (acier, aluminium).

La capacité annuelle autorisée est fixée à 3.000 tonnes, tous matériaux confondus.

2.2.2 Les déchets réceptionnés sont destinés à être compactés sur site avant acheminement, en caissons fermés, vers un centre de tri extérieur dûment autorisé au titre de la législation des Installations Classées.

2.2.3 L'aire de réception, sous abri, est étanche et les surfaces susceptibles d'être en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières ; elle est aménagée de manière à recueillir d'éventuelles égouttures.

2.2.4 L'aire de réception est périodiquement nettoyée et désinfectée en tant que de besoin.

- 2.2.5 Les sols sont maintenus propres et les éléments légers qui se seraient dispersés sont ramassés.
- 2.2.6 Un ou plusieurs exutoires de fumée sont inclus dans la toiture du local ; leur surface est au moins égale à 1 % de la surface de la toiture avec un minimum de 1 m².
- 2.2.7 L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités des déchets qu'il reçoit (contrat passé avec une collectivité par exemple).

2.3 Prescriptions particulières relatives aux installations de compression d'air fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, la puissance totale absorbée étant de 225 kW (rubrique 2920 de la nomenclature - DÉCLARATION) -

- 2.3.1 Le local est muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.
- 2.3.2 Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.
- 2.3.3 Les arrivées d'air sont situées à la partie supérieure de l'installation ou à l'extérieur du bâtiment, là où l'air est aussi frais et pur que possible et ne contient ni gaz ni vapeurs inflammables provenant d'autres équipements.

Des filtres efficaces, maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration d'impuretés solides dans l'air d'admission.

- 2.3.4 Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils et canalisations de refoulement aux emplacements où des produits de condensation (eau et huile) sont susceptibles de s'accumuler ; l'effluent collecté est éliminé en tant que déchet conformément aux dispositions du § 1.5 ci-dessus.

Toutes les pièces sont reliées électriquement et mises à la terre. Liaisons et mises à la terre sont vérifiées et testées régulièrement.

ARTICLE 4 -

La Société VALORYELE devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le livre II du Code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution du dit livre, notamment aux décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de protection et de sécurité) et 14 novembre 1988 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

ARTICLE 5 -

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 6 -

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative.

Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre (3 exemplaires), à Messieurs les Maires des communes de OUARVILLE, RECLAINVILLE, LOUVILLE LA CHENARD, MOUTIERS EN BEAUCE et GOUILLONS et aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la Société VALORYELE inséré par les soins du Préfet d'Eure et Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché par le Maire de OUARVILLE pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de OUARVILLE qui devra justifier au Préfet d'Eure et Loir de l'accomplissement de cette formalité.

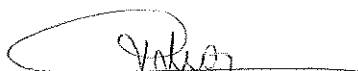
Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 7 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Maire de OUARVILLE, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre - et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 22 NOV. 1996

Pour Ampliation
l'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau



P. BAHON

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général.

Jean-Jacques CARON